

CODEP-MRS-2018-037104

Marseille, le 17 juillet 2018

Monsieur le Directeur Général de ITER ORGANIZATION Route de Vinon-sur-Verdon CS 90 046 13067 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet : Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration

**DICPE-MRS-2018-0009** 

<u>Réf.</u>: [1] Code de l'environnement, notamment son article L. 593-33 et ses articles R. 512-47

et suivants

[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances

radioactives

[3] Courrier IO DG/2018/OUT/0307 (WUGAGP) du 16 juillet 2018

Monsieur le directeur général,

Par courrier [3], vous avez déposé auprès de mes services un dossier de déclaration initiale d'une installation relevant de l'article L. 593-33 du code [1], et soumise au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous rappelle qu'à ce titre, vous êtes reconnu avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables à l'installation objet de la présente déclaration. Les références desdites prescriptions générales sont mises à disposition sur le site internet Légifrance, accessible à l'adresse www.legifrance.gouv.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code [1] ainsi que de l'article 57 du décret [2], vous trouverez ci-joint la preuve de dépôt de votre déclaration.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire, Signé par

**Aubert LE BROZEC** 



## PREUVE DE DEPOT N°

**DICPE-MRS-2018-0009** 



## DECLARATION INITIALE AU SEIN D'UN PERIMETRE INB D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DE L'ARTICLE L. 593-33 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUMISE AU REGIME DE LA DECLARATION

Article R. 512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installa	ation :	
	ITER ORGANIZATION	
	ROUTE DE VINON SUR VERDON	
13097	SAINT PAUL LEZ DURANCE	
Départements concernés :		
	Bouches-du-Rhône (13)	
Communes concernées :		
	Saint Paul lez Durance	
Au sein du périmètre de l'IN	NB, le déclarant exploite déjà au moins :	
	ssée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et d'autorisation :	NON
Rappel réglementaire : (article R512-33-II du c	<u>si oui</u> , le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation pode de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'ASN. Une note précisant l'interaction poc les installations existantes a été jointe à la déclaration.	
	ssée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et d'enregistrement :	NON
	ssée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et de déclaration :	OUI
Demande d'agrément pour	le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) :	NON
,, ,	<u>si oui,</u> cette demande sera soumise à l'avis de l'ASN qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à pa des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciale nvironnement).	
Le projet est soumis à éval	uation des incidences Natura 2000 :	NON
<u>réaliser son projet tant o</u> administrative dans un <u>e</u>	<u>si oui,</u> le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis de l'ASN et le déclarant <u>qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'aut <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments s a réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).	orité
	de certaines prescriptions applicables :	NON
Rappel réglementaire:	si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'ASN qui statue par décision (article R512-	52 du code

partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014).

de l'environnement et article 57 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à

## Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D ou DC)
2940	2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est: b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	100	Kg/jour	DC

## Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet Légifrance, accessible à l'adresse www.legifrance.gouv.fr.

Rappel réglementaire relatif aux installations relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumises au régime de déclaration, situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumises au régime de déclaration, situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par la décision d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

	ITER ORGANIZATION	
Déclarant :	HER ORGANIZATION	
activités ob	nt a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicat pjet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'él sent pour l'implantation de l'installation.	
Date de la dé	claration initiale :	16/07/2018
Le déclarant a	a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	OUI

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.